

**DECISION D'INSTAURATION D'UNE ZONE RESERVEE AU SENS DES ART. 27 LAT ET
19 LCAT SUR LES PARCELLES N^{OS} 2270, 2302 (ZIG A) ET 2303 (ZA), AU LIEU-DIT
« LES GLARIERS »**

EN DATE DU 16 JUIN 2021

**PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RIDDES**

Composé de Mme Christel Duc, Présidente, M. Eric Morand, Vice-Président, Mmes Daniela Gillioz et Caroline Monnet, et M. Frédéric Métroz, membres :

En application de :

- La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- La loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) ;

Vu

- L'art. 27 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), selon lequel l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées si l'adaptation d'un plan d'affectation s'impose ;
- L'art. 19 de la Loi d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), selon lequel le Conseil municipal peut déclarer des territoires exactement délimités, zones réservées au sens de la LAT pour une durée de 5 ans ;
- La demande de préavis déposée par mail le 18 mai 2021, par [REDACTED] pour le compte de [REDACTED], concernant la construction de 19 box-garages sur la parcelle N°2303 ;
- La volonté du Conseil communal d'interdire dans le futur règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) la construction de box-garages sur le territoire communal ;
- La raréfaction des terrains disponibles situés en zone artisanale mixte dispersé (ZA) ;

Administration communale

Rue du Village 2 – CH-1908 Riddes
administration@riddes.ch – Tél : 027 305 20 23



- La faible cohérence du plan d'affectation des zones (PAZ) dans le secteur des Glariers, composé d'une zone d'intérêt général A (ZIG A) et d'une zone artisanale mixte (ZA) ;

Considérant

- Qu'à l'intérieur d'une zone réservée rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement d'une révision d'un PAZ ;
- Que les zones réservées entrent en force dès la publication officielle de la décision les instituant ;
- Que la construction de box-garages ne répond pas à l'objectif d'une utilisation rationnelle et mesurée du sol (art. 1 LAT) ;
- Que la construction de box-garages ne répond pas à l'objectif de la fiche C.4 du Plan directeur cantonal (PDC) ;
- Qu'il est nécessaire de garantir la disponibilité de terrains pour que des activités artisanales puissent se développer de manière qualitative dans le cadre du futur PAZ ;
- Que le secteur concerné se situe sur un emplacement stratégique du point de vue de la Commune ;
- Que la cohabitation entre ZIG A et ZA est à questionner, notamment du point de vue des degrés de sensibilité au bruit (DS) ;
- Qu'à cet égard, la Commune se doit d'étudier l'opportunité de revoir les affectations dans ce secteur dans le cadre de la révision du PAZ ;
- Que l'instauration d'une zone réservée n'implique pas de manière obligatoire un changement de zone dans le futur PAZ, son but étant avant tout de suspendre toute demande d'autorisation de construire afin de réfléchir sereinement aux affectations et règles de constructions possibles ;

Par ces motifs,

Décide :

1. D'instaurer une zone réservée les parcelles N^{os} 2270, 2302 et 2303, délimitée sur le plan signé par l'autorité Communale, pour une période de 5 ans maximum ;
2. De charger le Service de l'édilité de procéder à la mise à l'enquête publique de la zone réservée dans les meilleurs délais ;

Commune de Riddes


La Présidente


Le Secrétaire



Annexes : Plan du périmètre de la zone réservée et notice explicative